



Arrêt

n° 50 239 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. BUYSSE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Le 14 octobre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile.

Le 22 décembre 2009, j'ai pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 2 mars 2010, sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de la présente demande, vous déposez plusieurs documents pour appuyer les faits que vous invoquez déjà à l'appui de votre première demande (votre arrestation à la mi-septembre 2009 après avoir véhiculé avec votre ami [U. I.] des individus qui auraient transporté des armes). Ainsi, vous présentez une convocation, deux témoignages d'une voisine et de votre grand-mère paternelle ainsi qu'une attestation de domiciliation.

Vous déclarez également qu'après votre départ, des autorités auraient effectué plusieurs visites au domicile de vos parents, que suite à cela votre père aurait été hospitalisé et votre cousin aurait quant à lui été détenu et torturé dans un service pour savoir où vous vous trouviez actuellement.

Vous déclarez par ailleurs que votre ami, Monsieur [U. I.] serait arrivé après vous en Belgique et qu'il y a introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or en ce qui vous concerne, relevons tout d'abord que votre seconde demande d'asile est directement liée à votre première demande d'asile. Rappelons qu'à l'époque j'avais pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car les faits que vous invoquez n'avaient pas emporté ma conviction, notamment en raison du caractère vague et imprécis de vos déclarations.

Je remarque en outre que les déclarations que vous avez faites lors de votre audition du 20 avril 2010 au CGRA ne permettent pas de remettre en cause la décision que j'avais prise dans le cadre de votre précédente demande : en effet, vous n'êtes toujours pas en mesure de fournir d'information sur les individus que vous auriez véhiculés et vous dites ne plus avoir de contact avec Vakha, la personne qui serait intervenue pour vous faire libérer, et dont vous auriez subitement retrouvé le nom de famille (CGRA2, p.6) alors que vous aviez dit lors de votre première audition au CGRA ignorer l'identité complète (CGRA1, p. 3).

Force est ensuite de constater que pour appuyer votre deuxième demande d'asile, vous déposez différents documents. Ainsi, vous présentez deux témoignages manuscrits datés du 16 janvier 2010, l'un serait de votre voisine et l'autre de votre grand-mère, témoignages accompagnés de deux pages de leur passeport. Ces deux témoignages font état du fait que vous auriez été emmené de votre domicile par la milice/des hommes en uniforme le 15 septembre 2009 et que par la suite votre domicile aurait été

plusieurs fois fouillé. Votre voisine déclare que votre père aurait été présent lors de l'une de ces visites et que suite à celle-ci, il aurait dû être hospitalisé -sans davantage de précision-. Votre grand-mère dit quant à elle que votre père aurait été victime de la milice et qu'il aurait été deux fois emmené de force. Cependant, relevons que ces témoignages sont des documents à caractère privé et rien ne vient garantir que ce qui y est relaté corresponde à la réalité. De plus, interrogé sur les visites qui auraient eu lieu à votre domicile ainsi que sur les problèmes rencontrés par votre père après votre départ, vos propos se sont révélés imprécis et fort peu convaincants (CGRA, pp.4-5). Ainsi, vous dites qu'il y a régulièrement des visites à votre domicile mais ne pas en connaître le nombre ; vous ignorez qui se rend à votre domicile et supposez que ce sont les spetsnaz ou peut-être le RUBOP. Concernant votre père et l'hospitalisation dont il est fait référence dans la lettre de votre voisine, vous dites juste qu'il souffre du coeur, et émettez l'hypothèse qu'il a peut être tenté de résister lors d'une des visites des autorités, qu'il aurait apparemment été battu puis hospitalisé. Vous situez cette visite sans aucune précision entre fin 2009 et début 2010. Il nous semble cependant très étonnant que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'informations sur les problèmes rencontrés par votre père et que vous ne sachiez pas si votre père était encore hospitalisé à la date de votre audition; après avoir dit ne pas être au courant, vous précisez que si votre père était encore hospitalisé, on vous l'aurait dit. Au vu de ces constatations, il n'est guère possible d'accorder foi au contenu de ces deux documents.

Vous fournissez également une convocation à votre nom vous invitant à vous présenter le 12 janvier 2010 au parquet Léninski de Grozny. Relevons tout d'abord que vous ne présentez qu'une copie de ce document et qu'il n'est donc pas permis d'en établir l'authenticité. De plus, interrogé sur la raison pour laquelle vous seriez convoqué (CGRA, p.3-4), vous dites tout d'abord ne pas le savoir. Vous supposez ensuite que cette convocation est en lien avec les documents que vous auriez signés lors de votre détention de septembre 2009. Relevons encore que ce document mentionne que vous êtes convoqué pour déposer des déclarations dans un dossier et non en qualité de suspect ou d'accusé. De plus, ce document mentionne que vous êtes convoqué « pour déposer des déclarations concernant le dossier n° », mais cette partie de la convocation n'a pas été complétée. Partant, il n'est permis d'établir un lien entre cette convocation et les faits à l'appui de votre demande d'asile et il n'est pas permis de croire que vous seriez actuellement recherché par vos autorités.

De même, l'attestation de domicile que vous déposez à votre dossier n'apporte aucune information nouvelle à l'appui de votre dossier, votre adresse étant déjà mentionnée sur une page photocopiée de votre passeport présenté lors de votre première demande d'asile.

Egalement, il n'est pas permis d'établir de lien de cause à effet entre votre détention de septembre 2009 et les cicatrices que vous présentez sur le corps.

Par ailleurs, vous déclarez (CGRA, pp. 2, 3, 5, 7 et 8) qu' [U. I.],- l'ami avec lequel vous auriez connu des problèmes-, serait arrivé en Belgique en décembre 2009, qu'il y a demandé l'asile. Celui-ci aurait vécu des faits analogues aux vôtres : c'est lui qui aurait transporté, en votre compagnie, dans son véhicule des individus qui auraient transporté des armes. Vous dites qu'il aurait été arrêté un peu avant vous, vous pensez qu'il aurait été détenu environ un mois et qu'ensuite il se serait caché avant de quitter le pays mais vous ne connaissez pas les conditions de sa libération. Relevons que ce manque d'informations concernant une personne qui aurait vécu les mêmes événements que vous est étrange d'autant qu'ayant des contacts avec lui en Belgique, vous avez eu l'occasion de l'interroger sur les problèmes qu'il aurait rencontrés. Le fait que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur ses problèmes est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef dans la mesure où vous dites avoir fui le pays pour les mêmes raisons. Notons que si Monsieur [U. I.] a effectivement introduit une demande d'asile en Belgique (CG XXX), il ressort de son dossier qu'il n'a pas fait de récit d'asile devant les instances belges étant donné que la Belgique n'est pas responsable de sa demande et que l'examen de celle-ci incombe à la Pologne. Vous avez contacté Monsieur [U. I.] qui a fourni son autorisation pour que son dossier d'asile en Pologne soit consulté par le CGRA. Il convient cependant de constater que la lecture de son dossier en Pologne ne permet aucunement de corroborer les faits à l'appui de votre demande d'asile. Il ressort en effet du dossier polonais de Monsieur [U. I.] (voir au dossier administratif) qu'il n'a, lors de son audition en novembre 2009 devant les instances d'asile polonaises, fait aucunement mention d'une arrestation en septembre 2009.

Il ne cite pas votre nom et ne relate aucun fait similaire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, une recherche a été entreprise par le service Cedoca au sujet des faits à la base de votre demande d'asile. Or, cette recherche (voir copie jointe à votre dossier administratif) n'a pas permis

d'établir que vous auriez été arrêté à la mi-septembre 2009. Aucune information dans ce sens n'a non plus été trouvée concernant Monsieur [U. I.].

Partant, au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de croire que les faits que vous invoquez correspondent à la réalité de votre vécu.

En outre, vos déclarations selon lesquelles un de vos cousins aurait été arrêté, détenu et maltraité pour savoir où vous vous trouviez ne repose que sur vos déclarations et n'est établi par aucun élément probant -vous dites par ailleurs ignorer par quelle instance il aurait été détenu- (CGRA, p.5). Dans la mesure, où vous ne nous avez pas convaincu des faits qui vous seraient arrivés, il n'y a pas davantage lieu de croire à d'éventuels problèmes survenus à des tiers qui découleraient des vôtres.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle qu'elle est prévue dans la définition de la protection subsidiaire.

La liste de récents rapports et de sites Internet sur la Tchétchénie envoyée par votre avocat ne permet pas de modifier cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle insiste cependant sur la situation sécuritaire très instable qui prévaut actuellement en Tchétchénie et cite plusieurs rapports tirés d'Internet pour appuyer ses dires.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.2. Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'exercice des pouvoirs discrectionnaires par des autorités administratives est limité par la raison.

3.3. La partie requérante invoque enfin la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Éléments nouveaux

4.1. Lors de l'audience du 15 octobre 2010, la partie requérante dépose trois nouvelles citations à comparaître pour interrogatoire respectivement datées du 5 décembre 2009, du 11 mars 2010 et du 11 avril 2010. et par courrier du 13 août 2008 les documents ci-dessus mentionnés.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, la partie requérante n'expose pas pour quelles raisons elle n'a pas été en mesure de communiquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure, alors qu'ils datent de décembre 2009 et mars et avril 2010. Le Conseil estime donc que ces nouveaux éléments ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et décide dès lors de ne pas en tenir compte.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Discussion

6.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à l'octroi de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, portent essentiellement sur deux questions: l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et l'appréciation de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

6.3.1. Concernant la situation générale qui prévaut en Tchétchénie, le Commissaire adjoint soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme en Tchétchénie, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient quant à elle que la situation en Tchétchénie demeure instable et cite de très nombreuses sources Internet relatives à la Tchétchénie, sans véritablement développer d'argumentation concrète qui rattacherait ces articles à sa situation

personnelle. Elle n'expose pas non plus en quoi ces sources seraient de nature à contredire l'évaluation générale que fait la partie défenderesse de la situation qui prévaut en Tchétchénie.

6.3.2. Au vu du manque d'éléments concrets de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ne semble pas qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

L'invocation par la partie requérante, de manière générale, de rapports faisant état de la violation des droits de l'homme en Tchétchénie ne suffit par conséquent pas à établir dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée ou un risque réel d'être soumise à des atteintes graves. L'invocation d'une jurisprudence ancienne de la Commission permanente de recours des réfugiés est également inopérante à rencontrer la motivation de la décision attaquée, la partie requérante ne démontrant pas en quoi les constatations faites à l'époque par la Commission seraient encore justifiées aujourd'hui, nonobstant l'évolution dont fait état la partie défenderesse.

Par conséquent, au vu du manque d'éléments concrets de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

6.3.3. Concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, §2, c), le Commissaire adjoint considère qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante estime pour sa part que la situation en Tchétchénie est encore très instable et précaire et que les droits humains y sont encore violés à grande échelle. Cependant, elle ne développe aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations du Commissaire adjoint selon lesquelles il n'y a actuellement pas en Tchétchénie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle procède à une longue énumération de rapports émanant de multiples sources, mais n'indique nullement en quoi ces rapports contrediraient l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Au vu des informations fournies par les parties, il apparaît que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. En conséquence, l'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4.1. Concernant la crédibilité du récit produit, le Commissaire adjoint estime que les faits allégués par la partie requérante manquent de crédibilité et sont, en outre, contredits par les déclarations faites par son ami U.I. lors de l'introduction de sa demande d'asile en Pologne, alors cependant que le requérant soutient avoir vécu les mêmes faits que ce dernier. Elle estime aussi que les nouveaux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et les nouveaux documents qu'il dépose ne lui permettent pas de remettre en cause une première décision de refus prise le 21 décembre 2010 dans le cadre de la première demande introduite par le requérant.

6.4.2. En terme de requête, la partie requérante réitère ses allégations. Elle s'efforce d'expliquer les contradictions avec U.I. par le fait que ce dernier n'aurait pas dit la vérité en Pologne. Cette affirmation non autrement étayée échoue à renverser le constat fait par la partie défenderesse du caractère contradictoire des déclarations du requérant et d'U.I. alors cependant que ceux-ci auraient vécus les mêmes événements. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que ce constat discrédite le récit fait par la partie requérante.

Pour le surplus, la partie requérante n'apporte aucune explication aux imprécisions et invraisemblances dénoncées par la décision attaquée. Le Conseil estime pour sa part que ces imprécisions et invraisemblances ajoutées au constat que le récit du requérant est contredit par les dépositions de celui-là même qu'il présente comme témoin direct des faits, empêche de tenir ceux-ci pour établis.

6.4.3. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser ce constat. Ainsi que le relève la décision attaquée, les témoignages présentés comme étant ceux de sa voisine et de sa grand-mère n'offrent aucune garantie quant à leur sincérité ou à leur fiabilité. L'attestation de domicile n'apporte aucune information en lien avec les faits invoqués. Enfin, la copie de la convocation invitant le

requérant à se rendre au parquet de Léninsky ne contient ni date de rédaction, ni numéro de dossier, et mentionne simplement que le requérant est convoqué pour déposer des déclarations. L'explication fournie en termes de requête, selon lesquelles les pratiques policières en Tchétchénie diffèrent de celles qui sont en vigueur en Belgique, ne permet pas de rencontrer utilement les constatations faites par la partie défenderesse, qui a pu légitimement parvenir à la conclusion que cette pièce ne démontre en rien la réalité des poursuites dont la partie requérante dit faire l'objet.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART